

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.824 du 16 novembre 2000

A. 74.171/XI-5305

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. KAMINSKI-DELOS, avocat,
avenue de Messidor 312
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1997 par XXX
qui demande l'annulation de :

- 1/) la décision prise le 3 décembre 1996 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui refuse la qualité de réfugié;
- 2/) la décision prise le 17 avril 1997 par la Commission permanente de recours des réfugiés, notifiée le 23 avril 1997;

Vu l'arrêt n° 66.202 du 7 mai 1997 qui a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence des mêmes décisions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me E. DERRIKS loco Me E. MATTERNE, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur, et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 13 novembre 1992, a complété seul et en français le 7 décembre 1992 un formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, a été entendu en français le 8 décembre 1992 par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, rédigé en français, fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifeste-

ment non fondée, a introduit contre cette décision une demande urgente de réexamen rédigée en français, a été entendu le 25 janvier 1993 en français au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans être assisté d'un interprète, les notes prises par son interlocuteur étant en néerlandais, a fait l'objet le 25 juin 1993 d'un avis du Commissaire général favorable au séjour rédigé en néerlandais, a été réentendu par les services du Commissariat général en français, sans interprète, le 29 octobre 1996, les notes d'audition étant en néerlandais, et a fait l'objet le 3 décembre 1996 d'une décision négative du Commissaire général rédigée en néerlandais; qu'il s'agit de la première décision attaquée; que, par l'intermédiaire de son précédent conseil, le requérant a frappé cette décision d'un recours en français le 18 décembre 1996; que, le 19 décembre 1996, les premiers présidents du rôle français et du rôle néerlandais de la Commission permanente de recours des réfugiés ont décidé de déterminer le néerlandais comme langue de la procédure pour les motifs suivants :

" Vu l'article 8 de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'étranger n'a pas indiqué dans son recours s'il requiert l'assistance d'un interprète;

Considérant que le bon fonctionnement du service, tenant compte du nombre des recours à traiter, impose de déterminer le néerlandais comme langue de la procédure";

que, le 12 mars 1997, l'assesseur délégué par le président de la première chambre néerlandaise de la Commission permanente, considérant que le recours lui paraissait manifestement non fondé, a décidé de le traiter lui-même statuant comme juge unique; que le requérant a été entendu à l'audience du 17 avril 1997 où il s'est exprimé en français avec l'assistance d'un interprète; que l'assesseur délégué précité a, le 17 avril 1997, décidé en

néerlandais de refuser au requérant la qualité de réfugié; qu'il s'agit de la seconde décision attaquée;

Considérant que la seconde décision attaquée s'est substituée à la première; qu'il s'ensuit que le recours contre celle-ci n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" dans lequel il fait valoir en substance qu'il résulte du paragraphe 2, alinéa 4, de cette disposition légale "que la langue de la procédure était [...] le français";

Considérant que la loi du 10 juillet 1996 a introduit par son article 2 un article 51/4 dans la loi du 15 décembre 1980 qui a déterminé un nouveau régime linguistique de traitement des demandes d'asile; qu'en vertu de son article 8, § 2, alinéa 4, l'étranger qui s'est déclaré réfugié avant le 22 octobre 1996, date d'entrée en vigueur de ce nouveau régime, "indique irrévocablement dans le recours introduit devant la Commission permanente de recours des réfugiés s'il requiert l'assistance d'un interprète. Si l'étranger déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir le français ou le néerlandais comme langue de la procédure. S'il n'opte pas pour l'une de ces langues ou s'il déclare requérir l'assistance d'un interprète, les premiers présidents déterminent conjointement la langue de la procédure. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct"; qu'il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le régime transitoire qu'elle met en place tend à être "plus en harmonie avec le régime définitif" instauré par le nouvel article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que, pour les recours introduits après le 22 octobre 1996, la Commission permanente pour-

rait déterminer la langue de la procédure dans les mêmes conditions que peut le faire le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre du régime transitoire, à savoir lorsque l'intéressé a demandé l'assistance d'un interprète, ce qui suppose qu'il ne connaît aucune des langues nationales belges, ou s'il ne donne aucune réponse à la question de savoir s'il requiert un interprète; que, dans le régime définitif instauré par les articles 51/4 et 57/20 de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier y ayant été inséré par l'article 43 de la loi du 15 juillet 1996, il n'est pas exigé que l'étranger ait tout d'abord déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète pour qu'il puisse être autorisé à choisir ensuite irrévocablement le français ou le néerlandais comme langue de la procédure; que c'est dans le même sens que doit être interprétée la disposition transitoire lorsque l'étranger, même s'il n'a pas préalablement déclaré requérir l'assistance d'un interprète, n'en choisit pas moins expressément dans son recours le français ou le néerlandais comme langue de la procédure; qu'en l'espèce, dans son recours à la Commission permanente, le requérant n'a pas requis l'assistance d'un interprète mais a précisé faire choix du français comme langue de la procédure; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, n'auraient pas pour effet d'entraîner une annulation plus étendue de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision prise à l'égard de XXX par la deuxième chambre néerlandaise de la Commission permanente de recours des réfugiés le 17 avril 1997.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 4.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 5.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge représenté par le ministre de l'Intérieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.